

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### **Avis CNC 105-4 - Remboursement par l'O.N.S.S. de crédits d'heures**

En vertu de la législation en vigueur, les employeurs sont tenus de cotiser à l'O.N.S.S. pour le financement des crédits d'heures. Lorsqu'un employé ou salarié utilise la faculté qui lui est ouverte par cette législation, la rémunération y afférente est remboursée à l'entreprise par l'O.N.S.S.

Cette intervention de l'O.N.S.S. ne modifie pas les relations entre l'employeur et l'employé; elle est allouée à l'employeur et non à l'employé. Elle ne peut dès lors, de l'avis de la Commission, être portée dans l'état des charges par nature en déduction du montant effectivement versé au titre de rémunérations directes et indirectes.

Source: Bulletin CNC, n° 1, août 1977, p. 18